

**DEPARTEMENT
DU GARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRONDISSEMENT
D'ALES**

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de septembre à neuf heures, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal au sein de l'hôtel de ville, boulevard du Portalet 30500 Saint-Ambroix, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Pierre DE FARIA, dûment convoqués le vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

Etaient présents : Jean-Pierre DE FARIA, Fabrice CHANEL, Frédérique CAZALET, Marc MATHIEU, Claudine BENOIT, Bernard BONNEFOY, Pierre BOFFI, Angela LAVIE, Bruno GIBERT, Catherine CARLIER, Valérie SAINSON, Nathalie LAGRANGE, Christelle JOVOVIC, Céline GROSZY, Roseline AGGOUN, Daniel PIALET, Sylvette MILLET, Patrice DURIF

Excusés : Christelle ROUSSEL a donné procuration à Frédérique CAZALET, Paul PERCETTI a donné procuration à Jean-Pierre DE FARIA, David MACQ a donné procuration à Daniel PIALET, Brice BRUNEL a donné procuration à Sylvette MILLET, Philippe MONDEME a donné procuration à Fabrice CHANEL,

Absents :

Secrétaire de séance : Patrice DURIF

Date de convocation des élus : 21 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation à la porte de la mairie : 21 septembre 2023

Membres présents lors du conseil : 18

Membres absents : 5

Nombre de votants : 23

**DELIBERATION N°2023 - 76. CORRECTION DELIBERATION GARANTIE
EMPRUNT HABITAT DU GARD – 51 LOGEMENTS LES HAUTS DE FABIARGUES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la délibération n°2023-61 l'office public de l'habitat – Habitat du Gard a demandé aux services administratifs de bien vouloir rajouter une phrase (ci-dessous en gras italique) à sa délibération sans quoi la CDC ne permettrait pas le déclenchement du prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, Monsieur PIALET, madame MILLET, messieurs MACQ et BRUNEL par procuration votant contre :

ABROGE la délibération n°2023-61

DECIDE :

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du CGCT

Vu l'article 2305 du Code Civil

Vu le contrat de prêt N°146541 en annexe signé entre l'office public de l'habitat – Habitat du Gard – et la Caisse des dépôts de consignations

Article 1 : l'assemblée délibérante du Conseil Municipal de la commune de Saint-Ambroix accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 755 625,00 euros souscrit par l'office public de l'habitat – Habitat du Gard – auprès de la Caisse des dépôts de consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146541, constitué de 4 lignes du prêt

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 877 812,5 euros (deux million huit cent soixante-dix-sept mille huit cent douze euro et cinquante cent) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le présent acte, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20230927-20230927-202376-DE
Reçu le 29/09/2023

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'office public de l'habitat – Habitat du Gard – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'office public de l'habitat – Habitat du Gard pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le Secrétaire de séance,
Patrice DURIF



Le Maire,
Jean-Pierre DE FARIA



Certifié exécutoire, compte tenu :
de la transmission en Préfecture le : **29 SEP. 2023**
et l'affichage le : **29 SEP. 2023**